

RÉGLEMENTATION

Article 1

Le club de plongée visiteur devra respecter la réglementation et le planning d'utilisation du plan d'eau appartenant au Conseil Général, géré par le syndicat inter-communal de Roeux-Plouvain et par le Club de Plongée d'Arras pour la plongée.

Article 2

Le club de plongée visiteur devra participer aux frais de gestion de la carrière.

Article 3

Le club de plongée visiteur devra respecter les normes d'encadrement en vigueur de la Fédération Française d'Études et Sports sous Marins, ses membres seront à jour de leur licence et certificats médicaux d'aptitude à la plongée.

Article 4

Aucun club ne pourra plonger sans directeur de plongée. Aucun groupe de plongeurs isolés ne pourra plonger sans l'encadrement de son club. Dans le cas contraire l'exclusion du club pourra être envisagée.

Article 5

Les plongées ont lieu le: Dimanche matin de 9 h à 12 heures. Vendredi soir en plongée de nuit de 19 h à 24 heures. Les plongées ont lieu sous la responsabilité des clubs invités. Chaque plongeur sera équipé en plongée de nuit d'une lampe et le club fera son affaire de tout moyen de secours.

Article 6

Il est impératif de prévenir le club d'Arras au 03.21.50.12.78, huit jours avant pour des raisons de fréquentation.

Article 7

La feuille de l'organisation de la plongée sera remplie, signée et déposée au chalet impérativement avant la mise à l'eau avec le règlement.

Article 8

Les plongeurs devront respecter la faune, la flore, les épaves. La chasse et tout prélèvement sont interdits à l'exception d'un nettoyage organisé

Article 9

La plongée sous glace est autorisée pour les plongeurs niveau II minimum. Chaque plongeur dans une palanquée devra être relié à la berge par un fil d'Ariane en bon état (pas de noeud et d'un calibre suffisant)

Article 10

Le CPSMA se réserve le droit de contrôler l'organisation des palanquées et pour tout manquement soit d'en référer au Comité Nord ou d'exclure le club invité ou l'un de ses membres pour une période d'au moins un an.

Article 11

En cas d'accident, aucun recours ne pourra être intenté contre le CPSMA, le Syndicat inter-Communal et le Conseil Général.